

Création d'instance

Collège de déontologie de l'université Bretagne-Sud

La présidente,

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L121-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique notamment les articles 8 et 9 ;
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Arrête

Article 1. Il est institué au sein de l'université Bretagne-Sud un collège de déontologie

Article 2. Missions

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article L124-2 du Code général de la fonction publique. Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles L121-1 et suivants du Code visé à l'alinéa précédent dans les services et composantes de l'université ;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article L135-3 du Code visé au 1er alinéa du présent article ;
- de mener à la demande du président ou de la présidente d'université toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant l'établissement et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;

Le collège de déontologie peut être saisi par tout agent de l'université concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts.



Article 3. Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le collège de déontologie exerce les missions confiées au référent mentionné au I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 4. Composition

Le collège de déontologie est composé :

- du vice-président ou de la vice-Présidente du conseil d'administration, président ou présidente du collège ;
- du vice-président ou de la vice-présidente en charge de l'innovation ;
- du vice-président ou de la vice-présidente en charge de la formation professionnelle et de l'entrepreneuriat étudiant ;
- du directeur général ou de la directrice générale des services ;
- du directeur ou de la directrice des Ressources humaines et des Relations sociales ;
- du directeur ou de la directrice des Affaires statutaires et juridiques.

Les membres de ce collège sont nommés par arrêté du président ou de la présidente d'université pour la durée de son mandat. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes formes et conditions, au renouvellement de leur mission.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre, la personne désignée pour le remplacer est nommée dans les mêmes formes et conditions.

Les membres du collège de déontologie doivent être fonctionnaires ou agents contractuels en contrat à durée indéterminée. Ils doivent être en activité.

Il ne peut être mis fin à leur mission qu'avec leur accord exprès.

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par l'assistant ou l'assistante de la direction générale des services.

Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire.

Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.



Article 5. Fonctionnement

Les membres du collège de déontologie sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle.

Ils veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues à l'article L122-1 du Code susvisé.

Le collège de déontologie peut être contacté via l'adresse college-deontologie@listes.univ-ubs.fr

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent.

Le collège de déontologie définit ses autres règles d'organisation et de fonctionnement et précise notamment les modalités et les formes de ses saisines dans un règlement intérieur adopté par le collège en séance plénière.

Article 6. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Virginie DUPONT

